



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucenay dans le Rhône (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3627

Avis conforme délibéré le 12 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 décembre 2024 sous la coordination de Pierre Serne, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Pierre Serne attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3627, présentée le 18 octobre 2024 par la commune de Lucenay (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/11/2024 ;

Considérant que la commune de Lucenay dans le Rhône (69) compte 2 051 habitants en 2021 (Insee) et couvre une superficie de 627 hectares (ha), au sein de la communauté de communes Beaujolais - Pierres Dorées (CCBPD) et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais en vigueur qui identifie Lucenay comme une commune de polarité 2¹ (sur une échelle de 1 à 5) ;

1 Polarité 2 : « pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés ».

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la préservation du patrimoine de la commune via :
 - la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « cœur de village – entrée de ville » en zone urbaine UA² pour préserver le patrimoine bâti et non bâti de la commune : les dispositions de l'OAP ont pour objectif de conserver la qualité patrimoniale bâtie et de conserver les espaces non bâtis végétalisés pour préserver la qualité paysagère et maintenir des îlots de fraîcheur en milieu urbain ;
 - la création d'un périmètre de protection du bâti patrimonial dénommé « site à caractère patrimonial » comprenant des constructions dont les caractéristiques architecturales historiques participent au patrimoine de la commune, principalement en zone UA du PLU: les dispositions réglementaires qui s'imposent à ce périmètre sont présentées dans le règlement écrit du PLU (point IV - 3) ;
 - la protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune essentiellement en zone urbaine UA et de façon plus diffuse en zone urbaine UB³ et agricole A par trois dispositifs réglementaires, en application de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme :
 - les bâtiments remarquables: repérage ponctuel et ciblé de bâtiments dits remarquables dont les caractéristiques architecturales en font des éléments singuliers ;
 - les façades urbaines remarquables : repérage d'ensembles urbains dont leur composition dans le tissu urbain en fait des éléments remarquables et identifiables sur la commune ;
 - les dispositions applicables aux aspects extérieurs des constructions (protections plus générales à l'ensemble des zones du PLU) pour protéger le patrimoine bâti de la commune figurant hors des zones identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ;
 - la mise à jour de la liste du petit patrimoine sur l'ensemble de la commune (croix, fours, cabanes de vignes, puits, pigeonniers ...) pour rétablir la cohérence entre le règlement graphique et la liste du petit patrimoine ;
- l'amélioration la qualité des aménagements par :
 - la suppression du coefficient de biotope et création de coefficients de pleine terre en zones UA, UB et 1AU : le coefficient de biotope différent suivant les zones du PLU est supprimé pour laisser place à un coefficient de pleine de terre de 55 % pour ces trois zones (dont 2/3 d'un seul tenant minimum et d'une largeur de 3 mètres⁴), à l'exception de la zone UBa dédiée aux activités artisanales où il sera de 10 % ;
 - la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 23 % en zone urbaine pavillonnaire (UB) pour :
 - réduire l'artificialisation des sols au sein des parcelles et permettre l'infiltration des eaux pluviales ;
 - assurer l'aération du bâti en milieu urbain afin de ne pas aggraver l'îlot de chaleur ;
 - encadrer la densification du tissu urbain ;
 - ne pas surcharger les réseaux divers existants (voirie, impasse, stationnement sauvage, eaux,...) ;

2 Zone urbaine mixte immédiatement constructible dont la vocation principale reste l'habitat.

3 Principalement destinée à du logement, dont les zones pavillonnaires développées récemment.

4 Et 1,5 mètres de largeur en sous zone secteur UBa.

- des dispositions réglementaires portant sur l'implantation des extensions d'habitation en zone agricole (A) pour imposer un recul de 5 mètres minimum aux nouvelles constructions par rapport aux limites de voies et emprises publiques ;
- des dispositions réglementaires concourant à la préservation des arbres en zones UA, UB, UG⁵, et 1AU : l'objectif est de préserver les arbres de hautes tiges pour des motifs d'ordre écologique et/ou d'ordre paysager en précisant notamment que chaque abattage d'arbres de hautes tiges doit être remplacé sur le terrain de l'opération par un arbre de qualité équivalente ;
- des dispositions réglementaires portant sur le stationnement visiteur en zone UB, pour réduire le stationnement sur voirie et notamment celui dit « sauvage » : une place de stationnement visiteur par tranche entamée de deux logements lors d'opérations de constructions d'au moins deux logements ;
- le maintien de l'implantation d'activités économiques au cœur de l'enveloppe urbaine de la commune, par :
 - l'augmentation de la surface de plancher commerciale autorisée en zone UA : l'idée est de permettre l'implantation de nouveaux commerces de proximité, notamment alimentaire, dans la limite de 400 m² et non plus 200 m²;
 - la modification des dispositions en matière de linéaire commercial accompagnée de la mise en place d'une marge de recul en zone UA pour tenir compte de la qualité paysagère le long de la route départementale n°30 : les rez-de-chaussée du linéaire devront être réservés à des activités de commerce, d'artisanat ou de services ;
- la suppression de deux emplacements réservés (ER) liés des extensions d'équipements publics qui ne s'avèrent plus nécessaires ;
- la mise en place de prescriptions réglementaires sur les clôtures en zone A et N visant à prendre en compte le changement climatique et les passages de la faune par l'encadrement des murets, grillages et haies d'essences locales ;
- la mise à jour des informations issues de la révision du plan de prévention des risques inondation de ([PPRNi](#)) la vallée de l'Azergues approuvé le 18 mars 2024 qui sont reportées dans le document graphique du PLU ;
- la suppression des dispositions relatives aux enseignes publicitaires en renvoyant l'encadrement de leur installation vers le règlement local de publicité (RLP) ;

Considérant que le périmètre de protection des abords d'un monument historique (Tour Chappe) s'impose au projet de modification du PLU, au titre d'une servitude d'utilité publique, en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal, comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition

5 Zone urbaine destinée aux activités du golf.

de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucenay dans le Rhône (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucenay dans le Rhône (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Pierre Serne